

Arrêté fédéral

**concernant la Convention sur l'interdiction d'utiliser
des techniques de modification de l'environnement
à des fins militaires ou d'autres fins hostiles**

(Convention sur la guerre de l'environnement)

du 18 mars 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1987¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou d'autres fins hostiles, ouverte à la signature le 18 mai 1977, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à cette Convention.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, 18 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 mars 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 29 mars 1988²⁾

Délai d'opposition: 27 juin 1988

31797

¹⁾ FF 1987 III 765

²⁾ FF 1988 I 1386

Arrêté fédéral concernant la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou d'autres fins hostiles (Convention sur la guerre de l'environnement) du 18 mars 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1988
Date	
Data	
Seite	1386-1386
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 389

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.